
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 209 en date du 31 juillet 2019
portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et
des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Dordogne
dans le département du Lot, section comprise, entre la limite avec le département de la Dordogne,
et le pont de Moles sur la commune de Girac.

Article 5.6 Autres restrictions

b) La navigation des engins flottants (hors travaux soumis à autorisation), la pratique du ski nautique, de la bouée tractée et des activités similaires, du kitesurf, de la planche aérotractée ou kiteboarding, du flyboard sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau.

Article 7.1 - Restrictions horaires

La navigation des canoës, des kayaks, de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, des engins de plage, la pratique de la nage en eau vive, des radeaux et le raft sont interdits avant 9h30 et après 18h30.

Cette disposition ne s'applique pas à l'exercice de la pêche.

Article 7.2 - Obligation d'encadrement

Lorsque le débit de la rivière est supérieur ou égal à 150 m³/seconde, la pratique de canoë et de kayak, effectuée dans le cadre d'une location, doit être encadrée par un personnel qualifié conformément aux dispositions des articles L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176 du code du sport.

La limite de 150 m³/seconde correspond à une hauteur de 0,48 mètre sur l'échelle de lecture limnimétrique de Lanzac (Souillac), située en rive gauche de la rivière au pied du pont Louis Vicat, au point kilométrique 295+180, au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de Lanzac.

Article 17 : Interdictions
(Articles R. 4241-15, R. 4241-62 et 63)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

De même, il est interdit de jeter ou déposer des débris de toute nature sur les abords du cours d'eau qui doit être maintenu en bon état. Par ailleurs et sauf autorisation du gestionnaire, il est défendu de faire du feu sur les berges, les cales de mise à l'eau ou sur des équipements fluviaux présents sur la rivière.